

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, allées Henri II de Montmorency  
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

PRÉFET DE L'HERAULT

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ N ° 2019-I-1002**

**rendant Monsieur Yvan JOUJOUX exploitant de centre de véhicules hors d'usage  
à Thézan les Béziers,  
redevable d'une astreinte administrative journalière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L541-22 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en main propre sous procès verbal de notification par la police municipale en date du 07/05/2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

**Vu** l'absence d'observation dans le délai imparti ;

**Vu** la mise en demeure de supprimer les installations du centre de véhicules hors d'usage et de remettre en état les terrains tels qu'ils étaient avant le début de l'exploitation n°2018-I-544 du 18/05/2018 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 28/03/2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Non respect de la mise en demeure de supprimer les installations du centre de véhicules hors d'usage et de remettre en état les terrains tels qu'ils étaient avant le début de l'exploitation n°2018-I-544 du 18/05/2018 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de Monsieur Yvan JOUJOUX ;

**Considérant** qu'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8-4° est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Yvan JOUJOUX, demeurant 47 avenue de la gare, 34490 CESSENON SUR ORB, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure n°2018-I-544 du 18/05/2018. C'est à dire :

- suppression totale et définitive du dépôt de véhicules hors d'usage et de ses annexes exploités lieu-dit LA FENASSE, Parcelles 142 et 144 section AW, 34 490 THEZAN LES BEZIERS,
- et remise en état des terrains concernés tels qu'ils étaient avant le début de l'exploitation.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** – Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** - En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Thézan les Béziers et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Thézan les Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 06 AOUT 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY